

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF144

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:

I. Après les mots « l'application », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article L1735 du code général des impôts :

« d'une amende de 10 000 € pour chaque exercice visé par cette demande pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 760 000 euros et d'une amende égale à 1% du chiffre d'affaires pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 760 000 euros ».

II. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2016.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'OCDE lors de la présentation de son programme BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) a souligné le rôle important des prix de transferts abusifs dans les pratiques d'optimisation fiscale des entreprises.

A ce jour, pour limiter ces pratiques, les entreprises sont tenues de transmettre un certain nombre de documents à l'administration fiscale. Cependant les amendes encourues pour non-présentation des documents sont aujourd'hui peu incitatives.

Il est donc proposé d'augmenter le montant de ces amendes en fonction de la taille de l'entreprise.